

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE

Nombre de membres composant
le Conseil Municipal : 35

SEANCE ORDINAIRE DU 11 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 11 février à dix-neuf heures trente, les Membres du Conseil Municipal de Neuilly-Plaisance, légalement convoqués par Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous sa présidence, à la suite de la convocation qui leur a été adressée le 05 février 2026.

ÉTAIENT PRESENTS :

M. DEMUYNCK, Mme LAMAURT, Mme MAZDOUR, M. VALLEE, Mme BOILEAU, M. BUTIN, M. MARTINACHE, Mme CHOULET, M. TOURE, M. PIAT, M. GIBERT, M. BOURZIK, Mme HENNECHART, Mme ALI, Mme YILMAZ, M. RIGAULT, M. PEREIRA, Mme BRECHU, Mme REYNAUD, Mme SUCHOD, M. FREMIN.

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. BERTHIER donne pouvoir à Mme BOILEAU
Mme PONZIO-REFATTI donne pouvoir à Mme YILMAZ
Mme FAGIANI donne pouvoir à Mme BRECHU
M. BENAÏCHE donne pouvoir à M. MARTINACHE
Mme DIAS donne pouvoir à M. GIBERT
Mme FUENTES donne pouvoir à Mme ALI
Mme PONCHARD donne pouvoir à Mme HENNECHART
M. TAGLANG donne pouvoir à M. PIAT
M. LECHUGA donne pouvoir à M. PEREIRA
M. ASSAS donne pouvoir à Mme CHOULET
M. PELISSIER donne pouvoir à M. RIGAULT
M. SAUNIER donne pouvoir à Mme SUCHOD.

ÉTAIENT ABSENTES :

Mme GRIMAUD, Mme JARY.

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. BUTIN.

N°2026.02.04 – Autorisation de recours au contrat d'apprentissage et création de trois postes d'apprenti.

Sur présentation de Madame Rahima MAZDOUR, Maire-Adjoint Déléguée aux Ressources Humaines, au Commerce, à l'Artisanat,

Vu l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant que l'apprentissage constitue aujourd'hui une voie majeure d'insertion professionnelle permettant à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration,

Considérant que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant que face aux départs en retraite, aux mobilités vers d'autres employeurs et aux difficultés de recrutement sur certains métiers en tension, l'apprentissage offre l'opportunité aux agents publics de transmettre des connaissances, des savoirs nécessaires à l'exercice des métiers du secteur public territorial et d'éviter la perte de savoir-faire,

Considérant qu'afin de participer à l'insertion sociale des jeunes de 16 à 29 ans, l'apprentissage apparaît comme une réelle alternative permettant d'intégrer progressivement de nouveaux collaborateurs au sein des directions suivantes :

- Direction des Services Techniques : deux postes d'agent Jardinier aux Espaces Verts.
- Direction de la Communication : un poste de Chargé de communication.

Considérant que les membres du Comité Social Territorial ont donné un avis unanimement favorable à ces créations lors de la séance du 29 janvier 2026,

Considérant l'avis favorable de la commission des Ressources Humaines, du Commerce, et de l'Artisanat en date du 06 février 2026,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : AUTORISE le recours au contrat d'apprentissage.

ARTICLE 2 : MODIFIE la liste des emplois communaux en autorisant la création de trois postes d'apprenti, à compter du 16 février 2026, pour la préparation de diplôme de niveau 3 à 5.

ARTICLE 3 : AUTORISE la nomination d'un maître d'apprentissage dans le service concerné.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dispositif notamment les contrats d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec les Centres de Formation d'Apprentis.

ARTICLE 5 : INSCRIT au budget les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, au chapitre 012, des documents budgétaires.

Christian DEMUYNCK
Maire



Pascal BUTIN
Secrétaire

